

Luxembourg, le 30 mai 2022

**Objet : Projet de loi n°8010<sup>1</sup> portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. (6099MEM)**

*Saisine : Ministre de la Santé  
(23 mai 2022)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'apporter des modifications à la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après, la « Loi »).

Il tend principalement **(i) à supprimer l'obligation de port du masque dans les transports publics et (ii) à exclure les pensionnaires et usagers des établissements de soins<sup>2</sup>, ainsi que les enfants de moins de six ans de l'obligation du port du masque dans ces structures**, à l'instar des dispositions actuellement applicables aux patients de celles-ci<sup>3</sup>.

Le Projet vise encore à corriger une erreur matérielle<sup>4</sup> et à supprimer le non-respect du port du masque dans les transports publics des infractions sanctionnées par la Loi<sup>5</sup> corrélativement à la suppression de cette obligation.

**La Chambre de Commerce prend acte de ces modifications visant à assouplir les mesures de lutte contre la pandémie.**

Elle constate que le Projet ne prévoit pas de modifier l'article 18 de la Loi disposant que celle-ci reste applicable jusqu'au 30 juin 2022. Dès lors, elle cessera de produire ses effets à cette date, sans nouvelle modification législative d'ici là.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs, qu'il y aurait lieu d'harmoniser l'orthographe du mot « psycho-gériatrique » à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1 de la Loi avec celle du mot « psychogériatrique » employé au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> du même article.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis.

MEM/DJI

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

<sup>2</sup> Il s'agit des établissements hospitaliers, des structures d'hébergement pour personnes âgées, des centres psychogériatriques, des réseaux d'aides et de soins visés à l'article 3, paragraphe 1, alinéa 1 et paragraphe 2 alinéas 1 et 2 de la Loi.

<sup>3</sup> cf. article 4, paragraphe 1 de la Loi

<sup>4</sup> cf. article 2 du Projet qui supprime une référence devenue sans objet

<sup>5</sup> cf. article 3 du Projet